

# CHARTRE POUR LA DIGNITE DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

ADOPTÉE A BREST PAR LE CONGRES DE L'UNAPEI  
LE 20 MAI 1989

*« La personne handicapée mentale est citoyen à part entière de France, d'Europe  
et du Monde.*

*La personne handicapée mentale bénéficie des Droits reconnus à la personne  
humaine :*

- Droit à la vie ;
- Droit à l'éducation et à la formation ;
  - Droit au travail et à l'emploi ;
    - Droit au logement ;
  - Droit aux loisirs et au sport ;
    - Droit à la culture ;
  - Droit à l'information ;
    - Droit à la santé ;
- Droit à des ressources décentes ;
- Droit de se déplacer librement.

*La personne handicapée mentale remplit les devoirs auxquels tout citoyen est  
tenu.*

*Les obligations de la Société envers la personne handicapée mentale sont :*

- ⊗ *De lui donner les moyens adaptés à la nature et au degré de sa déficience  
qui lui permettent d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs ;*
- ⊗ *De veiller à ce qu'elle soit connue et respectée ;*
- ⊗ *De lui apporter la protection qui la mette à l'abri de toute exploitation ».*

*LA DIGNITE DE LA PERSONNE HANDICAPEE MENTALE ET LA  
SOLIDARITE DE LA NATION ENVERS ELLE ET SA FAMILLE SONT  
UNE PRIORITE.*